

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 8 juillet 2011

Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 33 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Christian AMIRATY - François-Noël BERNARDI - Sabine BERNASCONI - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - Eugène CASELLI - Gérard CHENOZ - Patricia COLIN - Vincent COULOMB - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Roland GIBERTI - Jean-Pierre GIORGI - Michel ILLAC - Marie-Louise LOTA - Christophe MADROLLE - Patrick MAGRO - Christophe MASSE - Danielle MILON - André MOLINO - Bernard MOREL - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Antoine ROUZAUD - Myriam SALAH-EDDINE - Pierre SEMERIVA - Guy TEISSIER - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Jean VIARD.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Francis ALLOUCH représenté par Vincent COULOMB - Eric LE DISSES représenté par Patricia COLIN.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD - François FRANCESCHI - Samia GHALI - Patrick MENNUCCI - Jérôme ORGEAS - Roland POVINELLI - Philippe SAN MARCO - Jean-Louis TIXIER.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FCT 008-281/11/BC

**■ Approbation d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône
DRH 11/6322/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

La loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers permet aux employeurs publics et privés de conclure avec le service départemental d'incendie et de secours une convention afin de préciser les modalités de la disponibilité opérationnelle et de la disponibilité pour la formation des sapeurs-pompiers volontaires (SPV).

Cette convention permet aux SPV de disposer pendant le temps de travail d'autorisations spéciales d'absences tout en veillant à assurer la compatibilité avec les nécessités de service. L'article 3 de la loi n°96-370 cible les activités ouvrant droit à autorisations d'absence du SPV pendant son temps de travail. Ces autorisations concernent deux domaines :

**Signé le 8 Juillet 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011**

- les missions opérationnelles concernant les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes et leur évacuation, ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement, uniquement en cas de péril,
- les actions de formation dispensées aux SPV, dans les conditions et la limite de durée minimale fixées à l'article 4 de la loi.

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole compte à ce jour parmi son personnel des sapeurs pompiers volontaires susceptibles d'intervenir sur des missions de secours d'urgence aux victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ou de suivre des formations dispensées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours pendant leur temps de travail. Les disponibilités opérationnelle et pour formation sont actuellement gérées au cas par cas au sein des services.

Dans un souci d'égalité de traitement de l'ensemble des SPV agents de MPM, il convient de définir des règles homogènes en matière de mise à disposition auprès du SDIS des Bouches-du-Rhône dans le cadre de leur volontariat, comme l'autorise la loi n°96-370.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels menée par l'administration, MPM souhaite développer la mise en œuvre de formations internes hygiène et sécurité. Dans ce domaine, les SPV disposent d'une expertise afin de dispenser ce type de formation.

Le présent rapport a pour objet de conclure une convention de partenariat entre MPM et le SDIS des Bouches-du-Rhône. La convention, à conclure dans le cadre de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers, vise à définir les modalités de disponibilités des sapeurs pompiers volontaires, agents de MPM ainsi que le partenariat entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le SDIS des Bouches-du-Rhône concernant le développement des formations hygiène et sécurité dédiées aux agents de MPM.

S'agissant de la rémunération du SPV durant ses périodes de disponibilité auprès du SDIS, le législateur laisse implicitement le choix à l'employeur :

- soit de suspendre le salaire pendant l'absence du SPV qui perçoit alors les vacances visées à l'article 11 de la loi,
- soit de maintenir le salaire. L'employeur peut alors demander à percevoir en lieu et place des SPV les vacances qui leur seraient dues.

Afin de concilier la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels et de favoriser le volontariat parmi les agents de MPM, la convention propose :

- de maintenir le salaire des agents,
- de limiter les interventions et les formations à 15 jours par an,
- de solliciter sur ces 15 jours les sapeurs pompiers volontaires afin qu'ils dispensent en interne des formations hygiène et sécurité à l'ensemble du personnel de MPM.

La présente délibération a donc pour objet l'approbation de la convention de partenariat.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La loi n°96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers
- La loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, notamment son article 64 ;
- La délibération 004-314/08/CC du 31 mai 2008 portant délégation du Conseil de Communauté au Président et au Bureau ;
- L'avis du Comité Technique Paritaire du 11 mai 2011 ;

Sur le rapport du Président,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les agents de MPM, sapeurs pompiers volontaires, partent sur des missions opérationnelles en caserne et suivent des formations dans le cadre de leur volontariat, et ce, pendant leur temps de travail, nécessitant une harmonisation des pratiques actuelles,
- Que MPM s'implique dans une politique active de prévention des risques professionnels encourus par ses agents afin de limiter les accidents du travail et leurs éventuelles conséquences,
- Que MPM souhaite valoriser les agents s'étant engagés en tant que sapeur pompiers volontaires,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

Est approuvée la convention ci-annexée, entre la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

Pour Visa,
Le Vice-Président Délégué aux Ressources Humaines,
Moyens Généraux, Juridique

Bernard MOREL

Pour Présentation,
Le Président Délégué de la Commission
Fonctionnement de la Communauté urbaine

Vincent COULOMB

Certifié Conforme,
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Eugène CASELLI

**Signé le 8 Juillet 2011
Reçu au Contrôle de légalité le 11 juillet 2011**

